Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711157-20220902-del88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet 02/09/2022 FRANCAISE

Affichage: 02/09/2022

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

Séance du 30 Aout 2022

L'an deux mille vingt deux le Mardi trente aout à dix-huit heures trente cinq le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle de délibération de la mairie, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE le Maire.

Présents: Monsieur Jocelyn SAPOTILLE le Maire; M Ephrem GLORIEUX; M. Bruno FELICIANNE; Mme Manuela PETRO-METONY; Mme Liliane MAXIMIN BAJAZET; M Lucien BEAUZOR; Mme Gladys BURAT; M. Jean-Louis SAINSILY; les adjoints

Mme Anny GENIPA; Mme Sylviane FONDS; Mme Jacqueline BELFORT; M. Christian CITADELLE; Mme Sylvie DAGONIA; M. Arthur MARICEL; Mme Patricia VINGADASSALON; M Didier MARICEL; M. Richard PROMENEUR; Mme Cindy ARNASSALON; Mme Sonia MERCADIER; M. Pierre ALBINA; M Patrick AJAS; M. Benjamin GRACCHUS; Conseillers Municipaux.

Représentés: M. Yvon COMBES par M. Jean-Louis SAINSILY Mme Francia ROSAMONT par M Patrick AJAS Mme Edwige BEMATOL par M. Benjamin GRACCHUS

Absents: Mme Christiane TREIL-ALBON; M. Rodrigue MOULIN; M Saturnin FRANCILLONE; Mme Karine GATIBELZA; Mme Clara RIGAH; Mme Annick ABELA; M Bruno REMI

DELIBERATION N°2022/08/88

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'AGENTS TITULAIRES

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'autorité territorial peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet en fonction des besoins de la collectivité et dans l'intérêt du service.

Afférents En Qui ont pris exercice au Conseil part à la Municipal Délibération

Date de la convocation

24/08/2022

Date d'affichage de la délibération

Adoptée à l'unanimité

Cette modification de la durée de travail (à la hausse ou à la baisse) est assimilée ou non à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.

Si elle n'excède pas 10 % du temps de travail initial et ne fait pas perdre à l'agent son affiliation à la CNRACL:

- la modification du nombre d'heures n'est pas assimilée à une suppression d'emploi.
- Nb : Pour rappel, le seuil d'affiliation à la CNRACL est de 28 heures.
- -L'assemblée délibérante peut délibérer sans saisine préalable du Comité Technique (Comité Social Territorial à compter de janvier 2023) et le fonctionnaire ne peut refuser la modification de son temps de travail.

❖ Si la modification du temps de travail excède 10 % du temps de travail initial :

- la saisine du Comité Technique est requise
- l'accord de l'agent est requis

Si la modification entraîne une suppression d'emploi, l'assemblée doit saisir préalablement le CT (ou CST) avant de délibérer.

Compte tenu des besoins identifiés au sein des services et nécessitant une augmentation du temps de travail, le comité technique a été consulté le 13 juillet 2022 et a rendu un avis favorable pour les modifications du temps de travail concernées.

Cas de saisine du comité technique pour les cas d'espèces :

Passage de 26h à 28h : moins de 10% (pas de saisine) Passage de 26h à 30h : supérieur à 10% (saisine du CT) Passage de 28h à 30h : moins de 10% (pas de saisine) Passage de 28h à 35h : supérieur à 10% (saisine du CT)

En annexe, le tableau des postes concernés.

L'autorité territoriale, en vertu de son pourvoir de création des emplois par l'organe délibérant, souhaite modifier le temps de travail de certains agents.

Il convient donc de modifier la durée hebdomadaire des postes qui ont été créés par la délibération n°2020/12/79 dont l'augmentation est inférieure à 10% du temps de travail initi

	FILIERE TECHNIQUE		
Catégorie	Nombre	Grade / Temps de travail actuel	Temps de travail modifié
Catégorie C	03	Adjoint technique à temps non complet (26/35 ^{ème})	Adjoint technique à temps complet (28/35 ^{ème})

D'autre part il convient donc de modifier la durée hebdomadaire des postes qui ont été créés par la délibération n°2020/12/79 dont l'augmentation est supérieure à 10% du temps de travail initial.

Le Maire propose conformément aux dispositions fixées aux articles L542-1 à L542-5 du Code général de la fonction publique, de supprimer les postes correspondants dont les durées du temps de travail sont précisées dans le tableau ci-dessous et de créer simultanément les nouveaux postes selon les nouvelles modalités ci-dessous :

	FILIERE TECHNIQUE			
Catégorie	Nombre	Postes supprimés	Nouveaux postes créés	
Catégorie C	07	Adjoint technique à temps non complet (26/35ème)	Adjoint technique à temps non complet (30/35ème)	
Catégorie C	01	Adjoint technique à temps non complet (26/35 ^{ème})	Adjoint technique à temps non complet (35/35ème)	
Catégorie C	01	Adjoint technique à temps non complet (30/35 ème)	Adjoint technique à temps complet (35/35 ^{ème})	
	FIL	TERE ADMINISTRATIVE		
Catégorie	Nombre	Postes supprimés	Nouveaux postes créés	
Catégorie C	01	Adjoint administratif à temps non complet (26/35ème)	Adjoint administratif à temps non complet (30/35 ^{ème})	
Catégorie C	04	Adjoint administratif à temps non complet (28/35ème)	Adjoint administratif à temps complet (35/35 ^{ème})	

La date d'effet de la suppression des postes et de la création simultanée des nouveaux postes est fixée au 1^{er} octobre 2022.

Le conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L542-1 à L542-5,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget de la ville Chapitre 012-Article 64,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 13 juillet 2022,

Considérant l'intérêt d'assurer une bonne qualité de service public,

Considérant que les conditions sont remplies pour que ces postes puissent être pourvus,

DECIDE

ARTICLE 1- D'approuver les modifications de temps de travail de certains postes créés par la délibération n°2020/12/79 selon les modalités ci-dessous :

	FILIERE TECHNIQUE		
Catégorie	Nombre	· 1	Nouveau temps de travail
		travail actuel	
Catégorie C	03	_	Adjoint technique à temps
		temps non complet (26/35 ^{ème})	non complet (28/35 ^{ème})

ARTICLE 2: La suppression, à compter du 1er octobre 2022 de certains postes créés par la

délibération n°2020/12/79 selon les modalités ci-dessous :

FILIERE TECHNIQUE Suppression de postes				
Catégorie C	08	Adjoint technique à temps non complet (26/35 ^{ème})		
Catégorie C	01	Adjoint technique à temps non complet (30/35 ème)		
	FILII	ERE ADMINISTRATIVE		
Suppression de po	ostes			
Catégorie	Nombre	Postes supprimés		
Catégorie C	01	Adjoint administratif à temps non complet (26/35 ^{ème})		
Catégorie C	04	Adjoint administratif à temps non complet (28/35 ^{ème})		

ARTICLE 3: la création, à compter du 1^{er} octobre 2022 des postes selon les modalités cidessous :

FILIERE TECHNIQUE Création de postes				
Catégorie C	07	Adjoint technique à temps non complet (30/35ème)		
Catégorie C	02	Adjoint technique à temps complet (35/35 ème)		
	FI	LIERE ADMINISTRATIVE		
Création de poste	S			
Catégorie	Nombre	Postes créés		
Catégorie C	01	Adjoint administratif à temps non complet (30/35 ème)		
Catégorie C	04	Adjoint administratif à temps complet (35/35ème)		

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits correspondants.

ARTICLE 4: De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 5: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

4

Jocelyn SAPOTILL